

Tribunal de Police d'Avranches
5ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal d'Instance d'Avranches

Audience du [REDACTED] FÉVRIER DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme [REDACTED]
Greffier : Mme [REDACTED] adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Jean Michel [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du [REDACTED] 2010
à 13:30 ;

Copie Exécutoire le :

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A :

Président : Mme [REDACTED]
Greffier : Mme A [REDACTED]
Ministère Public : M. Jean [REDACTED]

Signifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Gérald Sexe : M
Date de naissance : 30/06/1975
Lieu de naissance : ST LO Dépt : 50
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
50240 MONTANEL

Sit. Familiale : Nationalité : française
Profession : Gérant de Sté

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître CHAFIR Olivia avocat au Barreau près le Tribunal de Grande
Instance de Paris, [REDACTED]

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR avec le vehicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266



PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 09/07/2010 Monsieur [REDACTED] Gérald a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 03/06/2010 notifiée le [REDACTED]/06/2010 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le [REDACTED]/06/2010

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Gérald ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tel : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : c 2266

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Gérald est poursuivi pour avoir à :

- ST AUBIN DES PREAUX, en tout cas sur le territoire national, le 27/07/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 148 km/h - Vitesse retenue : 140 km/h), avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur [REDACTED] Gérald a fait opposition le 09/07/2010 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 03/06/2010 rendue par ledit Tribunal ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu que par voie de conclusions de nullité, présentées avant toute défense au fond, Monsieur [REDACTED] demande au Tribunal de dire que la procédure et entachée de nullité et de le renvoyer des fins de la poursuite, au motif de [REDACTED]

[REDACTED]

Attendu qu'il convient de relever que le procès-verbal [REDACTED]

[REDACTED]

Attendu que l'absence de toute indication sur [REDACTED]

[REDACTED]

Attendu que la nullité du procès-verbal de constatation d'infraction, support de la poursuite, conduit le Tribunal à renvoyer le prévenu des fins de la poursuite;

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tel : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : c 2266



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Gérald prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur [REDACTED] Gérald en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du [REDACTED] 06/2010 et statuant à nouveau ;

DECLARE L'exception de nullité soulevée par Monsieur [REDACTED] recevable ;

DECLARE nul le procès-verbal de contravention ;

RENVOIE Monsieur [REDACTED] Gérald en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED] LE VERNE, Président, assisté de Madame Annie CARTIGNIES, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tel : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tel : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tel : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266